



AS/RuI (2026) 06

26 janvier 2026

Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Autriche

Rapport¹

préparé par le président de la commission, M. Vladimir Vardanyan (Arménie, PPE/DC)

A. Avis²

1. Le 26 janvier 2026, lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs encore non ratifiés de la délégation parlementaire de l'Autriche ont été contestés pour des raisons formelles liées à la composition de la délégation en termes de genre.
2. Lors de sa réunion du 26 janvier 2025, la commission du règlement, de l'éthique et des immunités a examiné les objections soulevées. Elle a noté que la délégation autrichienne est composée de 12 membres (6 sièges), dont 7 femmes et 5 hommes. Parmi les représentants, 4 sont des femmes et 2 sont des hommes.
3. L'article 6.2.b exige que chaque délégation nationale « *comprenne à la fois des femmes et des hommes* » parmi ses représentants. Tant que les femmes sont sous-représentées à l'Assemblée, l'article 6.2.b exige que les délégations disposant de 6 sièges (12 membres) comptent « *au moins 4 femmes, dont au moins 2 femmes représentantes* ». L'Autriche répond donc clairement aux critères de l'article 6.2.b.
4. La délégation autrichienne répond clairement aux critères de parité définis à l'article 6.2.b, puisqu'elle compte à la fois des hommes et des femmes parmi ses représentants, que 58,33 % de ses membres sont des femmes et que 7 femmes font partie de sa délégation, dont 4 sont des représentantes.
5. Il est en outre noté, comme l'a annoncé la Présidente de l'Assemblée, que celle-ci a atteint, pour la première année, une représentation égale des femmes et des hommes parmi ses membres, étant donné que 49,16 % des membres de l'Assemblée pour 2026 sont des femmes. Pour 2026, les femmes ne sont donc pas sous-représentées au sein de l'Assemblée.
6. La commission estime, à la lumière de l'article 6 du Règlement de l'Assemblée, que les pouvoirs de la délégation parlementaire autrichienne doivent être ratifiés et qu'il n'y a pas lieu de contester ces pouvoirs.
7. La Commission note que la contestation a été formulée en vertu de l'article 7.1.b au motif que les conditions énoncées à l'article 6.2.b n'étaient pas remplies en ce qui concerne la composition de la délégation sur le plan du genre. Toutefois, dans l'explication fournie lors de la contestation des pouvoirs de la délégation autrichienne, M. Jablonski n'a pas suggéré que les critères de l'article 6.2.b n'étaient pas remplis, mais plutôt que la délégation ne remplissait pas les conditions qui entreront en vigueur en janvier 2027. La contestation des pouvoirs sur la base de l'article 7.1 du Règlement doit se fonder sur les motifs énoncés à l'article 7.1 et la contestation n'était donc pas conforme au Règlement de l'Assemblée.

¹ Renvoi en commission : décision de l'Assemblée du 26 janvier 2026

² Adoptée par la commission le 26 janvier 2026

B. Exposé des motifs

1. Introduction

1. Le 26 janvier 2026, lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, Pawel Jablonski (Pologne, ECPA), soutenu par au moins dix autres membres appartenant à cinq délégations nationales, a contesté les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire autrichienne à l'Assemblée parlementaire pour des raisons formelles, en vertu de l'article 7.1. du Règlement de l'Assemblée, en raison de la répartition hommes-femmes de la délégation nationale.

2. Conformément à l'article 7.2, l'Assemblée a renvoyé les pouvoirs à la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités pour rapport.

3. Conformément à l'article 10.3, « *les membres d'une délégation nationale dont les pouvoirs sont contestés siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée jusqu'à ce que l'Assemblée... ait statué* ». Cela inclut, bien évidemment, le droit de se présenter à l'élection à la présidence. Ainsi, la contestation des pouvoirs de la délégation dont fait partie un.e candidat.e à la présidence n'a pas d'incidence sur l'élection.

2. Composition de la délégation autrichienne en termes de genre

4. Il a été noté que la délégation autrichienne est composée de 12 membres (6 sièges), dont 7 femmes et 5 hommes. Parmi les représentants, 4 sont des femmes et 2 sont des hommes. La délégation est composée comme suit :

Représentants

Mme Petra BAYR (SPÖ)
Mme Doris BURES (SPÖ)
Mme Andrea EDER-GITSCHTHALER (ÖVP)
Mme Susanne FÜRST (FPÖ)
M. Martin GRAF (FPÖ)
M. Johannes SCHMUCKENSCHLAGER (ÖVP)

Suppléants

Mme Claudia ARPA (SPÖ)
Mme Sandra JÄCKEL (FPÖ)
M. Axel KASSEGGGER (FPÖ)
M. Andreas MINNICH (ÖVP)
M. Dominik OBERHOFER (NEOS)
Mme Agnes Sirkka PRAMMER (GRÜNE)

3.. Les exigences en vertu de l'article 6.2.b

3. La règle 6.2.b exige que chaque délégation nationale « *comprenne à la fois des femmes et des hommes* » parmi ses représentants. L'Autriche satisfait clairement à cette exigence, puisque sa délégation compte à la fois des femmes et des hommes parmi ses représentants, avec 4 femmes et 2 hommes.

4. Tant que les femmes sont sous-représentées à l'Assemblée, la règle 6.2.b exige en outre que les délégations disposant de 6 sièges (12 membres) « *comprendre un pourcentage de femmes au moins égal à celui que compte son parlement ou, si cela est plus favorable à la représentation des femmes* », d'assurer « *un minimum de 4 femmes, dont au moins 2 femmes représentantes* ».

5. Le Conseil national autrichien compte 35,52 % de femmes et le Conseil fédéral autrichien 40 %, tandis que la délégation autrichienne à l'Assemblée compte 58,33 % de femmes. Ainsi, la délégation autrichienne à l'APCE comprend clairement « *un pourcentage de femmes parmi ses membres au moins égal à celui de son parlement* ».

6. En outre, l'Autriche compte 7 femmes dans sa délégation, dont 4 représentantes, ce qui dépasse les exigences minimales pour une délégation de 6 sièges (12 membres). L'Autriche satisfait donc clairement à cette exigence de l'article 6.2.b.

4. Procédure

6. Conformément à l'article 7.2, « *si la commission conclut à la ratification des pouvoirs, elle peut transmettre au Président de l'Assemblée un simple avis dont il donnera lecture en Assemblée plénière ou en commission permanente, sans que celles-ci en débattent. Si la commission conclut à la non-ratification des pouvoirs ou à leur ratification assortie de la privation ou de la suspension de certains des droits de participation ou de représentation, le rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour pour débat dans les délais prescrits* ».

5. Commentaire sur l'exercice du droit de contester les pouvoirs en vertu de l'article 6.2.b.

7. En contestant les pouvoirs en vertu de l'article 6.2.b, l'argument de M. Pawel Jablonski n'était pas tout à fait clair. Il n'a pas fait valoir que la composition de la délégation autrichienne ne respectait pas l'article 6.2.b, mais plutôt qu'elle pourrait ne pas respecter les règles futures. La contestation des pouvoirs non fondée sur le Règlement, mais plutôt sur des motifs fallacieux tirés de règles qui ne sont pas encore en vigueur, n'est pas conforme à l'article 7.1 du Règlement, selon lequel les motifs de contestation doivent être fondés sur les motifs spécifiques énoncés à l'article 7.1.

6. Conclusion

8. La délégation autrichienne répond clairement aux critères relatifs à l'égalité de la représentation des sexes énoncés à l'article 6.2.b, puisqu'elle compte à la fois des hommes et des femmes parmi ses représentants, que 58,33 % de ses membres sont des femmes et que sa délégation compte 7 femmes, dont 4 sont des représentantes.